



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE

**DOCUMENTATION
ET
INFORMATIONS**

FÉVRIER 2022

NUMERO SPECIAL N° 24

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :**

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES	2
<i>Récépissé du 12 janvier 2022 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP499436905 – Mme Emmanuelle AUDIBERT</i>	2
<i>Récépissé du 2 février 2022 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP490614948 – Mme Virginie LECROSNIER</i>	2
<i>Arrêté du 2 février 2022 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP490614948 – Mme Virginie LECROSNIER</i>	3
<i>Récépissé du 3 février 2022 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP833180029 – Mme Aurélie BOISSAIS</i>	3
<i>Récépissé du 3 février 2022 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP895003044 – Mme Elodie TRAVERT</i>	4
<i>Récépissé du 3 février 2022 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP833268709 – Mme Corinne MOISSON</i>	4
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS	5
<i>Arrêté préfectoral n° DDP/2022-049 du 11 février 2022 définissant une zone de contrôle temporaire (ZCT) suite à la survenue de cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone</i>	5
DIVERS	7
<i>DREAL - DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT</i>	7
<i>Décision n°2022-13 du 10 février 2022 subdélégation de signature en matière d'activités de niveau départemental – Manche</i>	7
<i>DSDEN - DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DE LA MANCHE</i>	14
<i>Arrêté n° 2022-01 du 8 février 2022 concernant les mesures de carte scolaire pour la rentrée 2022</i>	14
<i>SGAR - SERVICE GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES</i>	18
<i>Arrêté SGAR modificatif n°22-023 du 4 février 2022 portant composition du bureau et du comité plénier du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP)</i>	18

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

Récépissé du 12 janvier 2022 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP499436905 – Mme Emmanuelle AUDIBERT

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Manche

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Manche le 1er janvier 2022 par Mme Emmanuelle AUDIBERT en qualité de dirigeante, pour l'organisme AUBIBERT Emmanuelle dont l'établissement principal est situé 13 route de Montebourg 50310 QUINEVILLE et enregistré sous le N° SAP499436905 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : Pour la Directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, La Cheffe du Pôle égalité des chances, entreprises et compétences : Marie Noëlle MARIGNIER



Récépissé du 2 février 2022 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP490614948 – Mme Virginie LECROSNIER

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 20 juillet 2016 à l'organisme LECROSNIER Virginie/LECHEVALIER Delphine;

Vu l'autorisation du conseil départemental de la Manche en date du 13 juillet 2011;

Le préfet de la Manche

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Manche le 14 septembre 2021 par Madame Virginie LECROSNIER en qualité de gérante, pour l'organisme AIDE AU LOGIS – GENERALE DES SERVICES dont l'établissement principal est situé 19 avenue Delaville 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN et enregistré sous le N° SAP490614948 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (50)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (50)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (50)

• Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (50)

- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (50)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : Pour la Directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, La Cheffe du Pôle égalité des chances, entreprises et compétences : Marie Noëlle MARIGNIER



Arrêté du 2 février 2022 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP490614948 – Mme Virginie LECROSNIER

Art. 1 : L'agrément de l'organisme AIDE AU LOGIS – GENERALE DES SERVICES - LECROSNIER VIRGINIE, dont l'établissement principal est situé 19 avenue Delaville 50100 CHERBOURG est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 20 juillet 2021.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Art. 2 : Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (uniquement en mode prestataire) - (50)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (uniquement en mode prestataire) - (50)

Art. 3 : Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Art. 4 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Art. 5 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Art. 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Manche ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant CAEN.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet

Signé : Pour la Directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, La Cheffe du Pôle égalité des chances, entreprises et compétences : Marie Noëlle MARIGNIER



Récépissé du 3 février 2022 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP833180029 – Mme Aurélie BOISSAIS

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Manche

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Manche le 2 février 2022 par Mademoiselle Aurélie Boissais en qualité de gérante, pour l'organisme AUREL' CLEAN + BOISSAIS Aurélie dont l'établissement principal est situé 18 le Husson 50210 RONCEY et enregistré sous le N° SAP833180029 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : Pour la Directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, La Cheffe du Pôle égalité des chances, entreprises et compétences : Marie Noëlle MARIGNIER



Récépissé du 3 février 2022 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP895003044 – Mme Elodie TRAVERT

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Manche

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Manche le 2 février 2022 par Mademoiselle ELODIE TRAVERT en qualité de Accompagnant Educatif et Social, pour l'organisme TRAVERT ELODIE dont l'établissement principal est situé 20 rue Saint Georges CHEF DU PONT 50480 STE MERE EGLISE et enregistré sous le N° SAP895003044 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soins esthétiques à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : Pour la Directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, La Cheffe du Pôle égalité des chances, entreprises et compétences : Marie Noëlle MARIGNIER



Récépissé du 3 février 2022 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP833268709 – Mme Corinne MOISSON

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Manche

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Manche le 2 février 2022 par Madame Corinne MOISSON en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme COCO SERVICES + dont l'établissement principal est situé 69 RUE DES SOURCES 50290 LONGUEVILLE et enregistré sous le N° SAP833268709 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins esthétiques à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilette)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : Pour la Directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, La Cheffe du Pôle égalité des chances, entreprises et compétences : Marie Noëlle MARIGNIER

◆
◆
◆

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté préfectoral n° DDPP/2022-049 du 11 février 2022 définissant une zone de contrôle temporaire (ZCT) suite à la survenue de cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone

Considérant la découverte d'un Tadorne de Belon présentant des symptômes d'influenza aviaire sur la plage de la commune de Saint-Jean-le-Thomas le 1er février 2022 ;

Considérant le rapport d'essai S.2022.5140-1 rendu par le laboratoire LABEO FRANCK DUNCOMBE le 4 février 2022 indiquant un résultat positif pour le gène M par méthode RT-PCR sur l'écouvillon cloacal et un résultat positif pour le gène H5 par la méthode RT-PCR sur l'écouvillon trachéal de cet oiseau ;

Considérant le rapport d'analyse n°2202-00490-01 rendu par le laboratoire national de référence de l'ANSES le 05/02/2022 indiquant le caractère hautement pathogène du virus influenza H5 mis en évidence sur l'écouvillon trachéal du Tadorne de Belon trouvé le 1er février 2022 sur la commune de Saint-Jean-le-Thomas ;

Considérant la découverte d'un cadavre de pigeon sur le territoire de la commune de Genêts le 07/02/2022 ;

Considérant le rapport d'essai S.2022.6601-1 rendu par le laboratoire LABEO FRANCK DUNCOMBE le 09/02/2022 indiquant un résultat positif pour le gène M par méthode RT-PCR et un résultat positif pour le gène H5 par la méthode RT-PCR sur les écouvillons trachéaux et cloacaux sur ce même cadavre ;

Considérant le rapport d'essai n°2202-00826-01 rendu par le laboratoire national de référence ANSES le 10 février 2022 indiquant le caractère hautement pathogène du virus Influenza H5 mis en évidence sur l'écouvillon trachéal et cloacal du cadavre de pigeon trouvé le 07 février 2022 sur la commune de Genêts ;

Considérant le contexte épidémiologique en France et en Europe de circulation active du virus Influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Art. 1 : définition

Une zone de contrôle temporaire est mise en place, conformément à l'analyse de risque menée par la direction départementale de la protection des populations, comprenant les territoires des communes définis en annexe du présent arrêté.

Les territoires placés en zone de contrôle temporaire sont soumis aux dispositions ci-après.

Section 1 :

Mesures dans les lieux de détention des volailles de la zone de contrôle temporaire

Art. 2 : recensement et visite des lieux de détention des volailles

Il est procédé au recensement de tous les lieux de détention de volailles, exploitations commerciales ou non commerciales, et d'autres oiseaux captifs en lien avec les mairies.

Les vétérinaires désignés par le responsable des volailles ou les agents de la direction départementale de la protection des populations conduisent, sans délai, une visite dans les exploitations commerciales de la zone de contrôle. Cette visite a pour but de contrôler l'état de santé des oiseaux et le respect des mesures de biosécurité prévues par les arrêtés du 16 mars 2016 et du 29 septembre 2021 susvisés.

Art. 3 : mesures de prévention dans les lieux de détention

Les volailles et autres oiseaux captifs doivent être maintenus en claustration que ce soit dans leurs locaux d'hébergement habituels ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur isolement, afin d'interdire les contacts potentiels avec les oiseaux sauvages.

Tous les détenteurs d'oiseaux doivent respecter les mesures de biosécurité conformément à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 et au niveau de risque défini en application de l'arrêté ministériel du 16 mars 2016.

Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire (augmentation de la mortalité, baisse importante dans les données de production) est immédiatement signalée à la direction départementale de la protection des populations par le détenteur ou le vétérinaire.

Des moyens appropriés de désinfection doivent être utilisés aux entrées et sorties des bâtiments hébergeant des oiseaux. Des dérogations peuvent être accordées aux exploitations non commerciales hébergeant des oiseaux autres que des volailles.

Art. 4 : Mesures concernant les mouvements d'animaux, de produits et de personnes

Les mouvements d'entrée et de sortie des lieux de détention de volailles et d'autres oiseaux captifs situés dans la zone de contrôle temporaire sont interdits.

Une dérogation peut être délivrée par la direction départementale de la protection des populations qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie. Cette dérogation prendra notamment en considération les espèces concernées, le stade de production, la possibilité de claustration des oiseaux, la formation à la biosécurité prévue par l'arrêté ministériel du 8 février 2016 susvisé, la mise en œuvre du plan de biosécurité prévue au même arrêté, l'enquête vétérinaire confirmant l'absence de symptômes cliniques sur les volailles de l'élevage concerné, et l'évolution des cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage.

En ce qui concerne les volailles destinées à l'abattoir, la demande de dérogation peut être portée par l'opérateur d'abattage sous la forme d'un planning précis et anticipé des abattages prévus pour les volailles provenant de la ZCT :

dans les 24h précédant le départ des galliformes, pour toute sortie d'animaux demandée à titre dérogatoire par un éleveur; la conclusion satisfaisante de l'enquête, si elle est validée par la direction départementale de la protection des populations déclenche la dérogation ;

dans les 24h précédant le départ des palmipèdes vers l'abattoir, pour toute sortie d'animaux demandée à titre dérogatoire par un éleveur, et si ces animaux ont été maintenus intégralement claustrés depuis au moins 8 jours avant leur départ ; la conclusion satisfaisante de l'enquête, si elle est validée par la direction départementale de la protection des populations déclenche la dérogation. Dans le cas contraire, la dérogation n'est pas accordée ;

dans les 72h précédant toute sortie de l'élevage pour les palmipèdes, avec réalisation systématique d'écouvillons pour recherche du virus de l'influenza aviaire sur au moins 20 volatiles (résultats des analyses dans les 48 h précédant le départ).

Les mouvements de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance des exploitations d'oiseaux sont à éviter autant que possible. Les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en termes de pédiluves, de changement de tenue, de stationnement des véhicules en dehors des zones d'élevage et de nettoyage et désinfection afin d'éviter les risques de propagation de l'infection.

Tout transport vers l'abattoir depuis un élevage de la ZCT est nécessairement effectué en mode direct, sans collecte dans plusieurs élevages successifs. Le camion de transport doit être bâché ou une rangée de caisses vides doit entourer le lot de volailles en provenance de la ZCT. Si un abattoir est situé en ZCT, il peut continuer à recevoir les animaux provenant des zones non réglementées, sous réserve du respect des mesures de biosécurité à l'entrée comme au retour de la ZCT.

Aucune dérogation n'est accordée pour la vente de volailles vivantes directement aux particuliers.

Les sorties des œufs à couver à destination d'un couvoir peuvent être autorisées sur le territoire national uniquement sous réserve des conditions suivantes :

désinfection des œufs et de leur emballage ;

traçabilité des œufs et enregistrement régulier des données d'élevage (viabilité, éclosabilité des œufs).

Les œufs de consommation peuvent quitter les exploitations pour autant qu'ils soient emballés dans un emballage jetable ou composé de matériaux nettoyables et désinfectables et que toutes les mesures de biosécurité requises soient appliquées. Le marquage des œufs avec le code producteur délivré par la direction départementale de la protection des populations est obligatoire. Ils peuvent être destinés à un établissement agréé au titre de l'article 24 règlement (CE) n°1069/2009 pour être valorisés ou éliminés, conformément aux articles 13 et 14 du règlement (CE)

n°1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé. Ils pourront aussi être destinés à une unité de conversion en biogaz ou de compostage agréée respectant l'article 5, 7 ou 9§I ou 12, 13 ou 14§I de l'arrêté du 9 avril 2018 respectivement. Ils seront soumis soit à une pasteurisation/hygiénisation avant production de biogaz soit à un compostage utilisant, à minima, les paramètres définis à l'article 13 de l'arrêté du 9 avril 2018.

Les viandes issues des volailles détenues en ZCT peuvent être cédées sans conditions particulières au consommateur.

Aucun cadavre provenant de volailles ou d'autres oiseaux captifs ne doit sortir des exploitations dans la zone. Les cadavres sont stockés dans des containers étanches et si besoin conservés au froid dans l'attente de leur collecte par l'équarrisseur.

Aucun aliment pour volailles ni aucun objet susceptible de propager l'influenza aviaire ne doit sortir des exploitations sauf autorisation délivrée par la direction départementale de la protection des populations, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie.

Les autres sous-produits animaux tels que les coquilles et les plumes sont toujours interdits à l'épandage. Ces sous-produits animaux issus de volailles de la zone réglementées et abattues en abattoir implanté à l'intérieur de la zone sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009.

Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les exploitations. Des dérogations peuvent être accordées aux exploitations non commerciales hébergeant des oiseaux autres que des volailles.

Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

Les rassemblements de personnes qui ne sont pas nécessaires à la gestion de l'épisode infectieux sur les sites d'élevages suspects ne sont pas recommandés. En cas de rassemblement, des sanctions peuvent être précisées en vertu de l'article L228-3 du CRPM.

Le transport et l'épandage de lisier de volailles au sens du règlement (CE) 1069/2009 ou déjections et litières usagées d'autres oiseaux captifs est interdit. Par dérogation, le transport et les épandages de lisier, déjections et litières usagées peuvent être autorisés par la direction départementale de la protection des populations, sous réserve d'être réalisé pour le transport avec des contenants clos et étanches et pour l'épandage avec des dispositifs ne produisant pas d'aérosols, et d'être accompagné d'un enfouissement immédiat. Le lisier peut être destiné à un site de compostage ou de méthanisation agréé, effectuant une transformation de ces matières (70°C / 1h).

Art. 5 : gestion des activités cynégétiques

L'introduction dans le milieu naturel de gibier à plumes, y compris les galliformes est interdite.

Le transport des appelants pour la chasse au gibier d'eau sont interdits. Lorsque des dérogations sont prévues aux dispositions ci-dessus, les conditions de dérogation seront étudiées selon une analyse des risques par la direction départementale de la protection des populations et précisées en accord avec la DGAL dans les arrêtés de zone.

Section 2 :

Mesures appliquées dans la faune sauvage

Art. 6 : surveillance dans la faune sauvage

Une surveillance renforcée de l'avifaune sauvage est effectuée par le réseau SAGIR, sur toute la zone concernée.

Section 3 :

Dispositions générales

Art. 7 : levée de la zone de contrôle temporaire

La zone de contrôle temporaire sera levée au plus tôt 21 jours après la découverte du dernier oiseau sauvage contaminé ayant induit les mesures.

Cette levée ne pourra être prononcée que lorsque les conclusions des visites sanitaires ou de la direction départementale de la protection des populations dans tous les lieux de détention d'oiseaux sont favorables sous réserve de l'absence d'autre cas dans la faune sauvage et d'absence de foyer d'influenza aviaire dans les élevages.

Art. 8 : délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Manche dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche. Il peut également dans le même délai, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, être contesté devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Art. 9 : dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 10 : dispositions abrogatoires

L'arrêté préfectoral n° DDP/2022-041 du 8 février 2022 définissant une zone de contrôle temporaire (ZCT) autour d'un cas d'influenza aviaire dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone est abrogé

Art. 11 : dispositions finales

Le secrétaire général de la préfecture de la Manche, le sous-préfet d'Avranches, le directeur départemental de la protection des populations, les maires des communes concernées, l'Office français de la biodiversité, les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Signé : Le préfet : Frédéric PERISSAT

Annexe :

Délimitation de la zone de contrôle temporaire

La zone de contrôle temporaire définie à l'article 1 du présent arrêté comprend les territoires ou les parties de territoires des communes listées ci-après et situés à l'ouest des routes départementales 673 et 973 et au nord de la rivière de la Sée :

50025	AVRANCHES
50027	BACILLY
50102	CAROLLES
50117	CHAMPEAUX
50167	DRAGEY-RONTHON
50199	GENETS
50218	GRANVILLE
50066	JULLOUVILLE
50276	LOLIF
50288	MARCEY-LES-GREVES
50447	SAINT-AUBIN-DES-PREAUX
50496	SAINT-JEAN-LE-THOMAS
50532	SAINT-PAIR-SUR-MER
50540	SAINT-PIERRE-LANGERS
50565	SARTILLY-BAIE-BOCAGE

50612

VAINS



◆
DIVERS

DREAL - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Décision n°2022-13 du 10 février 2022 subdélégation de signature en matière d'activités de niveau départemental – Manche

Vu le règlement (UE) 2020/2085 de la commission du 14 décembre 2020 portant modification et rectification du règlement d'exécution (UE) 2018/2066 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le règlement délégué (UE) n°2019/331 du 19 décembre 2018 définissant des règles transitoires pour l'ensemble de l'Union concernant l'allocation harmonisée de quotas d'émission à titre gratuit conformément à l'article 10 bis de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le règlement (CE) n°338-97 du conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce et les règlements de la commission associés ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code forestier

Vu le code minier

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination de monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Manche ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1998 modifié fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338-97 du conseil européen et (CE) n 939-97 de la commission européenne ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées;

Vu l'arrêté du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités locales en date du 25 avril 2019, nommant madame Karine BRULÉ directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique et solidaire et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du 14 octobre 2019 nommant monsieur Yves SALAÛN, directeur régional adjoint de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique et solidaire et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du 21 octobre 2019 portant nomination de monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Normandie à compter du 1er décembre 2019 ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique et solidaire et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du 15 juin 2020 nommant monsieur David WITT, directeur régional adjoint de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Normandie à compter du 1er septembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-03 du 26 janvier 2022 portant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à monsieur Olivier MORZELLE, ingénieur général, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 21-071 du 2 juillet 2021 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;

Vu la note du 11 juillet 2016 relative à la mise en œuvre de l'organisation du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en France métropolitaine ;

DÉCIDE

Art. 1 : Domaines d'activités

Subdélégation est donnée dans les domaines d'activités et d'intervention de niveau départemental de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie listées ci-dessous :

1. Inspection de l'environnement – volets ICPE
2. Sécurité des équipements à risques et des réseaux
3. Examen au cas par cas de modifications ou extensions de projets déjà autorisés
4. Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques
5. Réserves naturelles
6. Faune, flore
7. Espèces protégées et espèces exotiques envahissantes
8. Opérations d'inventaire
9. Interruptions de travaux
10. Gestion forestière
11. Mines, carrières et énergie
12. Contrôles de véhicules routiers
13. Surveillance et contrôle des déchets
14. Déclarations d'utilité publique – Servitudes électricité et gaz
15. Risques naturels

A l'exception des actes et décisions suivants :

les arrêtés de mise en demeure, de consignation, de suspension, de fermeture, de suppression, de cessation définitive d'activités, de travaux d'office, de fixation du montant d'une amende administrative ou d'une astreinte pris à l'encontre d'installations classées pour la protection de l'environnement,

les actes de police administrative de l'environnement dans les autres domaines que celui des ICPE,

les arrêtés d'ouverture d'enquêtes publiques,

les arrêtés de déclaration d'utilité publique relevant de sa compétence,

les arrêtés portant autorisation d'exploiter et extension d'activités d'installations classées pour la protection de l'environnement,

les arrêtés portant enregistrement des demandes d'exploitation et d'extension d'activités d'installations classées pour la protection de l'environnement,

les arrêtés portant prescriptions complémentaires pour les installations classées pour la protection de l'environnement,

les arrêtés portant autorisation d'émettre des gaz à effet de serre,

les courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et au président du conseil départemental,

les circulaires, ainsi que les courriers aux maires, présidents d'EPCI et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'État sur une question d'ordre général,

les conventions, contrats ou chartes de portée générale avec une collectivité territoriale,

l'approbation des chartes et schémas départementaux,

les décisions faisant intervenir une procédure d'enquête publique instruite par les services de la préfecture, notamment en matière d'expropriation pour utilité publique, d'occupation temporaire et d'institution de titres miniers ou de titres concernant des stockages souterrains,

les mémoires contentieux introductifs d'instance et en défense présentés aux tribunaux administratifs

Art. 2 : Liste des actes

La subdélégation est accordée pour les actes ci-après énumérés :

Intitulé de la compétence	Références réglementaires
1 - Inspection de l'environnement – volets ICPE	
<p>Actes de gestion concernant les installations soumises à autorisation unique ou environnementale, autorisation unique, enregistrement, agrément et déclaration</p> <p>- Toutes correspondances liées à l'examen préalable dans le cadre de l'instruction d'une demande d'enregistrement, d'agrément, de déclaration, de certificat de projet ou d'autorisation unique ou environnementale et, en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ échanges avec le demandeur (accusés de réception, demande de compléments), ○ saisine des autorités ou personnes compétentes, <p>- Toutes correspondances dans le cadre du suivi d'une installation soumise à autorisation unique ou environnementale, à enregistrement, agrément ou</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Chapitre II du titre I du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et notamment les articles : R.512-46-8, R.512-46-9, R.512-46-11, R.512-46-17 et R.512-46-23 ● Décret n°2014-450 du 2 mai 2014 ● Chapitre 1er du titre VIII du livre Ier de la partie réglementaire du code de l'environnement et notamment les articles R.181-4 à R.181-10, R.181-12 et R.181-16 à R.181-32

Intitulé de la compétence	Références réglementaires
<p>déclaration, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ transmission des rapports d'inspection, échanges préalables à une inspection, échanges de suivi des demandes formulées en inspection ○ échanges dans le cadre de l'instruction d'un porter à connaissance ○ échanges dans le cadre du suivi des inspections <ul style="list-style-type: none"> - Quotas d'émissions de gaz à effet de serre : ○ Approbation des plans de surveillance et de leurs modifications ○ Approbation des plans méthodologiques de surveillance et de leurs modifications ○ Correspondance avec le ministère en charge de l'environnement sur la gestion des allocations 	<ul style="list-style-type: none"> ● Règlement (UE) 2020/2085 de la commission du 14 décembre 2020 portant modification et rectification du règlement d'exécution (UE) 2018/2066 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil ; ● Règlement délégué (UE) n°2019/331 du 19 décembre 2018 définissant des règles transitoires pour l'ensemble de l'Union concernant l'allocation harmonisée de quotas d'émission à titre gratuit conformément à l'article 10 bis de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil ● Articles L.229-5 à L.229-19 et R.229-5 à R.229-37-11 du code de l'environnement
2 - Sécurité des équipements à risques et des réseaux	
<p>2-1 Appareils à pression de vapeur ou de gaz : délivrance des dérogations et autorisation diverses autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour la fabrication et la surveillance en service des équipements sous pression.</p> <p>2-2 Canalisations de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques et de transport ou de distribution de gaz naturel</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Délivrance des dérogations et autorisations diverses, autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour la construction et la surveillance en service des canalisations de transport d'hydrocarbures, ● Habilitation, sous forme d'un arrêté préfectoral, des agents chargés de la surveillance des canalisations de transport ou de distribution de gaz naturel. 	<ul style="list-style-type: none"> ● Articles L557-1 à L557-61 du livre V de la partie législative du code de l'environnement - ● Chapitre VII du titre V du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement - ● Arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des réceptifs à pression simples ● Chapitres IV et V du titre V du livre V des parties législatives et réglementaire code de l'environnement, et l'ensemble de leurs arrêtés d'application, ● Articles L.172-1, et R.172-1 à R.172-6 du code de l'environnement ● Note DGPR DEVP1429956N du 24 décembre 2014
3 - Examen au cas par cas des modifications ou extensions de projets déjà autorisés relevant des autorisations prévues aux articles L.181-1, L.512-7 et L.555-1 du code de l'environnement:	
<ul style="list-style-type: none"> ● Accuser réception des demandes d'examen au cas par cas des modifications ou extensions de projets 	<ul style="list-style-type: none"> ● Article L.122-1-IV du code de l'environnement
4 - Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques	
<ul style="list-style-type: none"> ● Confirmation du classement ou surclassement d'un ouvrage et fixation des échéances réglementaires initiales, ● Élaboration du plan de contrôle des ouvrages hydrauliques ● Suivi du respect des obligations générales et particulières des responsables d'ouvrages hydrauliques relatives à la sécurité (étude de dangers, consignes, rapports de surveillance et d'auscultation, comptes-rendus des visites techniques approfondies, tenue à jour du dossier de l'ouvrage, du registre du barrage...) et instruction des documents correspondants 	<ul style="list-style-type: none"> ● Article R.214-114 du code de l'environnement. ● Note du 11 juillet 2016 relative à la mise en œuvre de l'organisation du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en France métropolitaine ● Articles R.214-115 à R.214-117 , R.214-125 et R.214-127 du code de l'environnement, ● Arrêté du 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de danger des digues ● Arrêté du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages

Intitulé de la compétence	Références réglementaires
<ul style="list-style-type: none"> • Approbation des consignes écrites • Mise en révision spéciale • Suivi des événements importants pour la sûreté hydraulique • Saisine de l'administration centrale pour toute demande d'avis du comité technique permanent des barrages et ouvrages hydrauliques (CTPBOH) lorsque la réglementation l'exige ou en opportunité • Réalisation des inspections périodiques ou inopinées relatives à la sécurité des ouvrages • Annonce et rapport d'inspection dans le cadre du contrôle des digues • Annonce et rapport d'inspection de barrages • Instruction des mises en demeure. 	<ul style="list-style-type: none"> • Article L.171-8 du code de l'environnement.
5 - Réserves naturelles	
<ul style="list-style-type: none"> • Décisions relatives à la gouvernance, à la gestion et à la réglementation inscrite dans l'acte de classement des réserves naturelles nationales 	<ul style="list-style-type: none"> • Articles R.332-15 à R. 332-29 du code de l'environnement.
6 - Faune et Flore	
<ul style="list-style-type: none"> • Documents issus de la mise en œuvre des dispositions de la réglementation européenne (CITES) • Décisions relatives au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n°338-97 et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement, 	<ul style="list-style-type: none"> • Règlement (CE) n° 338-97 modifié et règlements associés. • Règlement (CE) n°338-97 modifié et règlements associés, • Articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement et arrêtés pris en application
<ul style="list-style-type: none"> • Décisions relatives à la détention et utilisation d'écaille de tortues marines des espèces <i>Eretmochelys imbricata</i> et <i>Chelonia mydas</i>, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés, 	<ul style="list-style-type: none"> • Arrêté du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection
<ul style="list-style-type: none"> • Décisions relatives à la détention et utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés. • Demandes de compléments et décisions relatives à l'évaluation des incidences Natura 2000 pour les installations de lignes ou câbles souterrains prévus à la liste locale 2 relative au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000. 	<ul style="list-style-type: none"> • Arrêté du 28 mai 1997 modifié soumettant à autorisation la détention et l'utilisation sur le territoire national d'ivoire d'éléphant par des fabricants ou des restaurateurs d'objets qui en sont composés et fixant des dispositions relatives à la commercialisation des spécimens, et arrêté du 16 août 2016 relatif à l'interdiction du commerce de l'ivoire d'éléphants et de la corne de rhinocéros sur le territoire national • Articles L.414-4-IV, R.414-27 et R.414-28 du code de l'environnement
7 - Espèces protégées et espèces exotiques envahissantes	
<ul style="list-style-type: none"> • Délivrance de dérogations à la protection stricte des espèces à l'exception des deux dérogations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - le plan de régulation d'oiseaux de l'espèce protégée <i>Phalacrocorax carbo sinensis</i> (Grand cormoran sous-espèce continentale), - les dérogations pour la destruction d'animaux sur les aérodromes • Délivrance d'autorisations pour l'introduction sur le territoire national, l'introduction dans le milieu naturel, la détention, le transport, l'utilisation et l'échange de spécimens d'espèces exotiques envahissantes • Arrêtés relatifs aux opérations de lutte contre des espèces exotiques envahissantes 	<ul style="list-style-type: none"> • Articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement • Arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées • Articles L.411-5, L.411-6, R.411-38, R.411-39 et R.411-40 du code de l'environnement • Articles L.411-5, L.411-6, L.411-8, R.411-46 et R.411-47 du code de l'environnement
8 - Opérations d'inventaire	

Intitulé de la compétence	Références réglementaires
<ul style="list-style-type: none"> • Arrêtés portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées. 	<ul style="list-style-type: none"> • Article L.411-1-A du code de l'environnement, • Loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, • Loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères.
9 - Interruptions de travaux	
<ul style="list-style-type: none"> • Attributions définies par le code de l'urbanisme dans les cas d'infractions aux codes de l'environnement ou de l'urbanisme. 	<ul style="list-style-type: none"> • Articles L.480-2 (alinéas 9 et 10), L.480-5, L.480-6 et L.480-9 (1° alinéa) du code de l'urbanisme.
10 - Gestion forestière	
<ul style="list-style-type: none"> • Décisions relatives aux documents de gestion des forêts. 	<ul style="list-style-type: none"> • Articles L.122-7 et L.122-8 du code forestier, • Articles L.411-1 et 2 , L.332-1 et suivants et L.414-1 du code de l'environnement.
11 - Mines, carrières et énergie (production, distribution et transport, stockage et utilisation)	
<p>11-1 Instruction technique, contrôle et police dans les domaines suivants : mines, carrières et géothermie, recherche et exploitations d'hydrocarbures, eaux souterraines, eaux minérales.</p> <p>11-2 Stockage souterrain d'hydrocarbures.</p> <p>11-3 Stockage souterrain de gaz.</p> <p>11-4 Production de gaz combustibles</p> <p>Autorisation de construction et mise en exploitation de canalisation de gaz</p> <p>11-5 Production, distributions et transport d'électricité</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réception du dossier, instruction et approbation d'une demande d'approbation de projet d'un ouvrage du réseau public de transport ou d'un ouvrage assimilable aux réseaux publics d'électricité ou d'une demande d'autorisation de construction d'une ligne directe et décision éventuelle de prolonger le délai d'instruction, • Opposition au bénéfice de réduction au titre du dispositif de l'électro-intensif, • Délivrance des titres de concession, approbation des projets et autorisation des travaux concernant les ouvrages utilisant l'énergie hydraulique <p>11-6 Utilisation de l'énergie</p> <ul style="list-style-type: none"> • Délivrance et modification, s'il y a lieu de certificats permettant à une personne de bénéficier de l'obligation d'achat de l'électricité produite par des producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat, • Attestation ouvrant droit à achat de biométhane 	<ul style="list-style-type: none"> • Article R.555-17 du code de l'environnement • Articles R.323-26, R.323-40, R.343-7 et R.323-44 du code de l'énergie. • Article D.351-7 du code de l'énergie • Décret n°2016-530 du 27 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydraulique et approuvant le modèle de cahier des charges applicable à ces concessions • Article 6 du décret n° 2016-691 du 28 mai 2016 définissant les listes et les caractéristiques des installations mentionnées aux articles L.314-1, L.314-2, L.314-18, L.314-19 et L.314-21 du code de l'énergie • Article D.446-3 du code de l'énergie
12 - Contrôles des véhicules routiers	
<ul style="list-style-type: none"> • Délivrance ou retrait des autorisations de mise en circulation des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage, • Procès verbaux ou fiches de réception de véhicules, 	<ul style="list-style-type: none"> • Arrêté ministériel du 30 septembre 1975 modifié relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés, • Articles R.321.15 à R.321.25 du code de la route et arrêté ministériel du 19 juillet 1954 modifié relatif à la réception des véhicules automobiles, • Arrêté du 4 mai 2009 modifié relatif à la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes et équipements destinés à ces véhicules en

Intitulé de la compétence	Références réglementaires
<ul style="list-style-type: none"> • Approbation et contrôle des véhicules et des matériels de transport de matières dangereuses. 	<p>application de la directive 2007/46/CE</p> <ul style="list-style-type: none"> • Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres.
13 - Surveillance et contrôle des déchets	
<ul style="list-style-type: none"> • Accusés de réception et notifications concernant la surveillance et le contrôle de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne, • Actes de gestion des suites administratives des actes et procédures liés aux transferts transfrontaliers de déchets, • Délivrance des agréments des ramasseurs d'huiles usagées, • Délivrance des agréments pour la collecte des pneumatiques usagés, • Délivrance des agréments pour la filière d'élimination des véhicules hors d'usage 	<ul style="list-style-type: none"> • Règlement 1013/2006/CE.
14 - Déclarations d'utilité publique – Servitudes électricité et gaz	
<ul style="list-style-type: none"> • Instruction des demandes de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes. 	<ul style="list-style-type: none"> • Electricité : articles R.323-4, R.323-14, R.323-22 et R.343-3 du code de l'énergie • Gaz : Article R.433-4 du code de l'énergie
15 - Risques naturels	
<ul style="list-style-type: none"> • Correspondances sur l'interprétation des cartes informatiques sur les risques naturels ; • Notification des cartes informatiques sur les risques naturels, dès lors qu'il ne s'agit que de mises à jour très localisées ou résultant d'un échange préalable avec le maire ou ses services techniques. • Correspondances relatives aux stratégies locales de gestion du risque inondation • Correspondances relatives aux programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI) /plans de submersion rapide (PSR) • Correspondances relatives aux délégations de crédits fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) 	<ul style="list-style-type: none"> • Circulaire du 14 octobre 2003 relative à la politique de l'Etat en matière d'établissement des atlas des zones inondables • Article L.566-8 du code de l'environnement • Instruction du 29 juin 2017 relative aux dispositifs de labellisation des « PAPI3 » • Note technique du 11 février 2019 relative au FPRMN

Art. 3 : Délégués

La subdélégation de signature est accordée aux agents ci-après mentionnés dans le cadre de leurs attributions respectives :

	DOMAINE D'ACTIVITES																		
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14					
	INSPECTION DE L'ENVIRONNEMENT - T-LOPE	EQUIPEMENTS A RISQUES ET DES RESEAUX	SECURITE DES EQUIPEMENTS A RISQUES ET DES RESEAUX	DE BROUILLONS	PAR CAS DES MODIFICATIONS OU EXTENSIONS	EXAMEN AU CAS HYDRAULIQUES	SECURITE DES OUVRAGES	CONTROLE DE LA SECURITE DES OUVRAGES	RESERVES NATURELLES	FAUNE ET FLORE	PROTEGES ET ESPECES EXOTIQUES	OPERATIONS D'INVENTAIRE	DE TRAVAUX	INTERRUPTION FORESTIERE	GESTION FORESTIERE	MINES, CARRIERES, ENERGIE ET CLIMAT	CONTROLE DES VEHICULES ROUTIERS	SURVEILLANCE ET CONTROLE DES DECHETS	DECLARATIONS D'UTILITE PUBLIQUE SERVITUDES ELECTRIQUE ET GAZ
Responsable de l'unité connaissance, animation et préservation																			
M. Denis SIVIGNY Responsable de l'unité accompagnement des plans et projets							7	8											
M. Laurent DUMONT Chef du pôle mer et littoral						6	7	8			11-1								
Mme Sandrine ROBBE Adjointe au chef du pôle mer et littoral						6	7	8			11-1								
Mme Hélène MACH Cheffe du service sécurité des transports et des véhicules												12							
M. Frédéric DECHAMPS Adjoint à la cheffe de service, chef du bureau homologation et contrôle des véhicules												12							
M. Yvon QUEDEC Chef de l'unité véhicules de Caen												12							
Mme Fabienne HELOUIN Cheffe de l'unité véhicules de Rouen												12							
M. Laurent PALIX Chef de l'unité bidépartementale Calvados-Manche																			
M. Jean-Pierre ROPTIN Chef délégué de l'unité bidépartementale Calvados-Manche	1																		
M. Bertrand CAGNEAUX Coordonnateur déchets sites et sols pollués Adjoint aux chefs de l'unité bidépartementale Calvados-Manche	1																		
M. Jocelyn LEVAVASSEUR Coordonnateur risques accidentels et sous-sol Adjoint aux chefs de l'unité bidépartementale Calvados-Manche	1																		
M. Arnaud PICHONNEAU Coordonnateur risques chroniques et aspects territoriaux Adjoint aux chefs de l'unité bidépartementale Calvados-Manche	1																		

Art. 4 : Abrogation

Toute décision antérieure portant subdélégation de signature en matière d'activités de niveau départemental est abrogée.

Signé : Pour le préfet, Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : Olivier MORZELLE



DSDEN - Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Manche

Arrêté n° 2022-01 du 8 février 2022 concernant les mesures de carte scolaire pour la rentrée 2022

Art. 1 : Sont prononcées, pour l'année 2022-2023, les retraits et affectations de postes d'enseignants ci-après désignés :

Désignation de l'établissement	Nombre de postes	Situation du poste dans l'établissement
<u>AJUSTEMENTS EN ÉDUCATION PRIORITAIRE et dispositif dédoublé</u>		
AFFECTATION D'EMPLOI D'ENSEIGNANT AU TITRE DU DÉDOUBLEMENT DES CLASSES DE GS CP CE1 EN ÉDUCATION PRIORITAIRE DANS LES ÉCOLES SUIVANTES		
MONTFARVILLE école primaire (REP)	1	affectation du 6ème emploi
VILLEDIEU LES POËLES - ROUFFIGNY école élémentaire (REP)	1	affectation du 11ème emploi (10ème emploi hors enseignement spécialisé)
RETRAITS D'EMPLOIS DANS LES ÉCOLES SUIVANTES		
COULOUVRAY-BOISBENÂTRE (REP)	1	retrait du 4ème emploi
FEUGÈRES / MARCHÉSIEUX / SAINT-MARTIN-D'AUBIGNY regroupement pédagogique intercommunal (REP)	1	retrait du 9ème emploi
MONTEBOURG école élémentaire	1	retrait du 13ème emploi (12ème emploi hors enseignement spécialisé)
SAINTE-MÈRE-ÉGLISE école primaire de Chef-du-Pont (REP)	1	retrait du 6ème emploi
VILLEDIEU LES POËLES - ROUFFIGNY école maternelle (REP)	1	retrait du 7ème emploi
<u>AFFECTATION D'EMPLOI D'ENSEIGNANT HORS ÉDUCATION PRIORITAIRE DANS LES ECOLES SUIVANTES</u>		
CHERBOURG-EN-COTENTIN école élémentaire P. Bert	1	affectation du 5ème emploi
CHERBOURG-EN-COTENTIN école maternelle Alma	1	affectation du 5ème emploi
CHERBOURG-EN-COTENTIN école primaire Dujardin	1	affectation du 9ème emploi (8ème emploi hors enseignement spécialisé)

ISIGNY-LE-BUAT école maternelle	1	affectation du 6ème emploi
JULLOUVILLE école primaire	1	affectation du 6ème emploi
LA HAGUE école élémentaire de Beaumont Hague	1	affectation du 8ème emploi (coordonnateur ULIS)
MOON-SUR-ELLE école primaire	1	affectation du 4ème emploi
<u>RETRAIT D'EMPLOI D'ENSEIGNANT HORS ÉDUCATION PRIORITAIRE DANS LES ÉCOLES SUIVANTES</u>		
BOURGVALLÉES école primaire de Saint-Samson-de-Bonfossé	1	retrait du 8ème emploi
BRÉHAL école primaire	1	retrait du 12ème emploi
BRICQUEBEC-EN-COTENTIN école maternelle	1	retrait du 5ème emploi
BRICQUEVILLE-LA-BLOUETTE / HEUGUEVILLE-SU-SIENNE / TOURVILLE-SUR-SIENNE regroupement pédagogique intercommunal	1	retrait du 5ème emploi
CANISY école primaire	1	retrait du 6ème emploi
CÉRENCES école primaire	1	retrait du 6ème emploi
CHERBOURG-EN-COTENTIN école élémentaire Zola	1	retrait du 9ème emploi (emploi du coordonnateur ULIS)
CHERBOURG-EN-COTENTIN école maternelle S. Brès	1	retrait du 4ème emploi
CHERBOURG-EN-COTENTIN école primaire J. Bocher	1	retrait du 8ème emploi
CHERBOURG-EN-COTENTIN école primaire Les Avoynes- Macé	1	retrait du 7ème emploi
CHERBOURG-EN-COTENTIN école primaire S. Veil	1	retrait du 9ème emploi (8ème emploi hors enseignement spécialisé)

GEFFOSSE / MUNEVILLE-LE-BINGARD / LA RONDEHAYE regroupement pédagogique intercommunal	1	retrait du 8ème emploi
GRAIGNES / TRIBEHOU regroupement pédagogique intercommunale	1	retrait du 5ème emploi
LA-CHAISE-BAUDOUIIN école primaire	1	retrait du 3ème emploi
LA HAGUE école primaire de Flottemanville-Hague	1	retrait du 5ème emploi
LES-MOITIERS-D'ALLONNE	1	retrait du 5ème emploi
LES PIEUX école maternelle	1	retrait du 6ème emploi
PORT-BAIL-SUR-MER école primaire de Denneville	1	retrait du 4ème emploi
SAINT-GERMAIN-SUR-AY école primaire	1	retrait du 4ème emploi
SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT école maternelle Lecroisey	1	retrait du 3ème emploi
SAINT-LÔ école primaire S. Beckett	1	retrait du 17ème emploi (16ème emploi hors enseignement spécialisé)
SAINT-SAUVEUR-LE-VICOMTE école primaire	1	retrait du 10ème emploi (9ème emploi hors enseignement spécialisé)
SARTILLY-BAIE-BOCAGE école élémentaire	1	retrait du 9ème emploi (8ème emploi hors enseignement spécialisé) attribué à titre provisoire pour l'année scolaire 2021-2022
SOTTEVAST école maternelle	1	retrait du 3ème emploi
SOURDEVAL école primaire	1	retrait du 6ème emploi
TESSY-BOCAGE école primaire Jacques Bulot de Tessy-sur-Vire	1	retrait du 11ème emploi (10ème emploi hors enseignement spécialisé)

**AFFECTATION PROVISoire D'EMPLOI D'ENSEIGNANT
HORS ÉDUCATION PRIORITAIRE DANS LES ÉCOLES SUIVANTES**

BRICQUEBOSQ / GROSVILLE regroupement pédagogique intercommunal	1	affectation du 7ème emploi
LA HAGUE école élémentaire de Beaumont Hague	1	affectation du 9ème emploi
MORTAIN-BOCAGE école primaire du Rocher	1	affectation du 7ème emploi (6ème emploi hors enseignement spécialisé)
<u>FUSION D'ÉCOLES</u>		
PONTORSON école maternelle	4	retrait des 1er, 2ème, 3ème et 4ème emplois
PONTORSON école primaire	4	affectation des 10ème, 11ème, 12ème, et 13ème emplois (12 emplois hors enseignement spécialisé)

Signé : L'inspectrice d'académie directrice académique des services de l'éducation nationale : Sandrine BODIN



SGAR - Service Général pour les Affaires Régionales

Arrêté SGAR modificatif n°22-023 du 4 février 2022 portant composition du bureau et du comité plénier du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP)

Art. 1 : La composition du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle (CREFOP) de la région Normandie est modifiée comme suit :

Un représentant par Chambre consulaire sur proposition de leur organisation respective :

- Pour la Chambre des métiers et de l'artisanat Normandie :

Titulaire	Suppléants en remplacement de Christophe Doré
Jean-Denis Meslin	Bruno Choix
	Marie-Laure Delporte

Signé : Le préfet : Pierre-André DURAND

